

SOMMAIRE :

- Nomination
- Avancement et
- Détachement.

LE PRESIDENT DU CONSEIL,
CHEF DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

- 
- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
 - VU le Décret n°33/PR. du 25 Janvier 1964 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
 - VU le Décret n°64-54/PC/SGG du 2 Mai 1964 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
 - VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
 - VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
 - VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
 - VU le Décret n°62-46 du 2 Février 1962 portant statuts particuliers des Corps du Personnel du Cadre des Services Agricoles ;
 - VU l'Arrêté n°II330/M E R du 4 Août 1964 portant titularisation et avancements d'échelon du Corps des Ingénieurs des Travaux Agricoles du Sénégal ;
 - VU l'Arrêté n°18.368/M E R du 28 Décembre 1964 concernant M. BANKOLE ;
 - VU la lettre n°309/MDRC-AGRO du 13 Mars 1965,

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 46 du Décret n°62-46 du 2 Février 1962, M. BANKOLE Jean est agréé à compter du 20 Mai 1963 dans le Corps National des Ingénieurs des Travaux Agricoles, en qualité d'Ingénieur de 2ème classe, 1er échelon et conserve 1 an d'ancienneté civile.

ARTICLE 2. - Est constaté à compter du 20 Mai 1964 l'avancement au 2ème échelon du grade d'Ingénieur de 2ème classe de M. BANKOLE.

ARTICLE 3. - M. BANKOLE Jean, Ingénieur des Travaux Agricoles de 2ème classe, 2ème échelon est placé d'office dans la position de détachement pour servir auprès de l'Organisation Commune de Lutte Antiacridienne (O.C.L.A.) pour une période de 5 ans renouvelable à compter du 20 Mai 1963.

.../...

ORIGINAL I/ ARTICLE 4.- Pendant la durée du détachement de M. BANKOLE,
JORD I/ sa solde sera à la charge du budget de l'Organisation Commune
PCG 8/ de Lutte Antiacridienne (O.C.L.A.) qui supportera également
MEPTAS I/ au profit de la Caisse Nationale des Retraites du Dahomey, la
MFAEP I/ contribution de 14 % pour la pension.
MDRC I/
DFP I/ L'intéressé supportera la charge du paiement de la
DP 5/ contribution de 6% sur sa solde.
DGF I/
DB I/ ARTICLE 5.- Le montant de ces deux contributions sera décompte
DC 2/ sur la base de la solde indiciaire conduisant à pension et
CF I/ versé semestriellement à la Caisse du Trésor National du Dahom
DI I/ sur présentation d'un ordre de recettes.
PENSIONS 2/ ARTICLE 6.- Le présent décret sera enregistré et publié au
DGDR 2/ Journal Officiel de la République du Dahomey ./-
TRESOR I/
OCIA Dakar I/
Gt Rép.Sénégal I/
Intéressé I/

VU :

COTONOU, le 30 JUIN 1965

Le Contrôleur
Financier,

C. MID-HUEN.-

J. AHOMADGBE-TOMETIN

VU :

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail
et des Affaires Sociales,

VU :

Le Ministre du Développement
Rural et de la Coopération,

Théophile PAOLETTI.-

A. DEGBEY

VU :

Le Ministre des Finances,
des Affaires Economiques et du Plan,

F. APLOGAN